



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTE n° 2017-14669
fixant les conditions particulières de récolte de goémon de rive sur le littoral de la Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 922-36 et suivants ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13977 du 25 novembre 2016, relatif à l'exploitation durable des goémons de rive sur le littoral de Bretagne ;
Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° 2017-14250 du 4 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
Vu l'avis de la commission de suivi goémon de rive des Côtes d'Armor en date du 6 décembre 2016 ;
Vu l'avis de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer en date du 10 février 2016 ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

ARRETE

I. Dispositions générales applicables à la récolte d'algues de rive à titre professionnel et de loisir

Article 1^{er} :

La récolte de l'algue *Porphyra spp* (noris) est autorisée du 1^{er} mai 2017 au 15 novembre 2017 inclus.

Article 2 :

La récolte de l'algue *Palmaria palmata* (dulse) est autorisée du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2017 inclus.

II. Dispositions spécifiques à la récolte à titre professionnel de goémon de rive dans le département du Finistère

Article 3 :

Afin d'assurer le suivi de la gestion de la récolte de goémon de rive sur le département du Finistère, cinq zones de récolte sont délimitées de la façon suivante :

Zone A :

De la limite avec le département des Côtes d'Armor (rivière du Douron) à la cale du Vougot

Zone B :

De la cale du Vougot à la presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N)

Zone C :

Archipel de Molène – Ouessant

Zone D :

De la presqu'île de Saint Laurent (parallèle 48°31' N) à la pointe de Saint-Mathieu, à l'exception de l'archipel de Molène-Ouessant

Zone E :

De la Pointe de Saint-Mathieu à la limite avec le département du Morbihan (rivière de la Laïta)

Article 4 :

Au sein de la zone A telle que délimitée à l'article 3 du présent arrêté, la récolte de *Ascophyllum nodosum* est autorisée dans les conditions suivantes :

- La récolte sur la zone de Pen Peneditiou à Lilia-Plouguerneau est autorisée du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

Cette zone est située entre le trait de côte et la ligne reliant la cale extérieure de l'île Vierge (48° 37' 32 N, 4° 33' 56 W), l'îlot Ar Pinvidikiou (48° 37' 28 N, 4° 34' 19 W), l'îlot Lec'h Wenn (48° 37' 17 N, 4° 34' 16 W) et la pointe nord de Saint Cava (48° 37' 12 N, 4° 34' 07 W).

- La récolte sur la zone de la baie des anges est autorisée du 15 octobre 2017 au 31 janvier 2018 inclus. Cette zone est située à la sortie sud de l'estuaire de l'aber Wrac'h, entre le trait de côte et la ligne reliant, à l'est, la cale de mise à l'eau du canot SNSM (48° 35' 56 N, 4° 33' 46 W) et, à l'ouest, la pointe de Kergoz sur la presqu'île de Sainte Marguerite (48° 36' 04 N, 4° 35' 10 W). L'îlot Enez Bihan n'est pas inclus dans la zone.

- La récolte sur la zone de Perroz est autorisée du 15 octobre 2017 au 31 décembre 2017 inclus. Cette zone est située dans le secteur de Plouguerneau, côte sud, sur les bords de l'aber Wrac'h entre le trait de côte et la ligne joignant la cale de Perroz à l'est (48° 36' 09 N, 4° 33' 15 W) et la pointe de Bilou à l'ouest (48° 36' 10 N, 4° 33' 44 O).

- La récolte sur la zone de Guissény-Kerlouan est autorisée du 1^{er} septembre 2017 au 15 novembre 2017. Cette zone est située entre le trait de côte et la ligne joignant la pointe est dite du Crémiou (48° 42' 32 N, 4° 21' 09 W) et la pointe dite Enezenn amann (48° 39' 19 N, 4° 26' 08 W).

- La récolte sur la zone de Sainte Marguerite, secteur de Landéda, est interdite entre la pointe du Brouennou (48°34' 33 N, 4° 40' 13 W) à la pointe nord de la presqu'île de Sainte Marguerite (48° 36' 30 N, 4° 35' 52 W).

- La récolte sur la zone de Portsall est interdite à compter du 1^{er} avril 2017 entre la pointe de Pen ar Pont (48° 34' 33 N, 4° 40' 13 W) à la pointe de Trémarzan (48°33' 33 N, 4° 42' 58 W) .

- La récolte sur la zone de Loustrouc'h ou Rheun est interdite à compter du 1^{er} juillet 2017 mais l'exploitation de *ascophyllum nodosum* ne pourra avoir lieu après le 15 mars 2017.

Cette zone est ainsi délimitée

- au nord par la ligne reliant la cale extérieure de l'île Vierge (48° 37' 32 N, 4° 33' 56 W), le sud de Men Ozou (48° 37' 48 N, 4° 33' 39 W), puis en longeant la partie sud de l'île Venan pour arriver à la pointe Est (48° 37' 45 N, 4° 33' 06 W) et la cale située au nord du Hameau Kelerdut (48°37' 54 N, 4°32' 44 W) ;
- au sud par le trait de côte depuis la cale extérieure de l'île Vierge (48° 37' 32 N, 4° 33' 56 W) jusqu'à la cale située au nord du hameau de Kelerdut (48° 37' 54 N, 4° 32' 44 W).

Cette zone englobe l'îlot Enez ar vir.

- La récolte sur la zone de Pospoder est interdite.

Cette zone est située entre le trait de côte et la ligne joignant la pointe de Saint Gonvel au nord (48° 31' 40 N, 4° 45' 54 W) et la pointe sud de la presqu'île de saint Laurent (48° 30' 46 N, 4° 46' 12 W). Elle englobe le port d'Argenton et la baie de Porz Dons.

III. Dispositions spécifiques à la récolte à titre professionnel de goémon de rive dans les Côtes d'Armor

Article 5 :

La récolte à titre professionnel du goémon de rive est autorisée sur l'ensemble du littoral du département des Côtes d'Armor, à l'exception de la récolte à titre professionnel d'*Ascophyllum nodosum*, qui est interdite dans les secteurs suivants :

1) Secteur de Plougrescan Plouguiel

Cette zone s'étend de la pointe du château (commune de Plougrescan 48° 52' 11" N, 3° 13' 28" W) à la roche jaune (Commune de Plouguiel 48° 49' 29" N, 3° 12' 12" W).

2) Secteur de Paimpol

Cette zone s'étend de la rive droite de la rivière Trieux (commune de Plourivo 48° 43' 42"N, 3° 7' 51" W) à la pointe de Biflot (commune de Plouézec 48° 46' 18" N, 2° 57' 7" W)

Article 6 :

Les quantités d'*Ascophyllum nodosum* pouvant être récoltées sont limitées à 3500 tonnes sur l'ensemble du littoral des Côtes d'Armor en poids frais.

Article 7 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-12728 du 25 mars 2016 fixant les conditions particulières de récolte à titre professionnel de goémon de rive sur le littoral de la Bretagne est abrogé.

Article 8 :

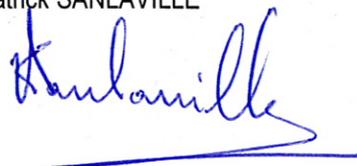
La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux de territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional adjoint de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

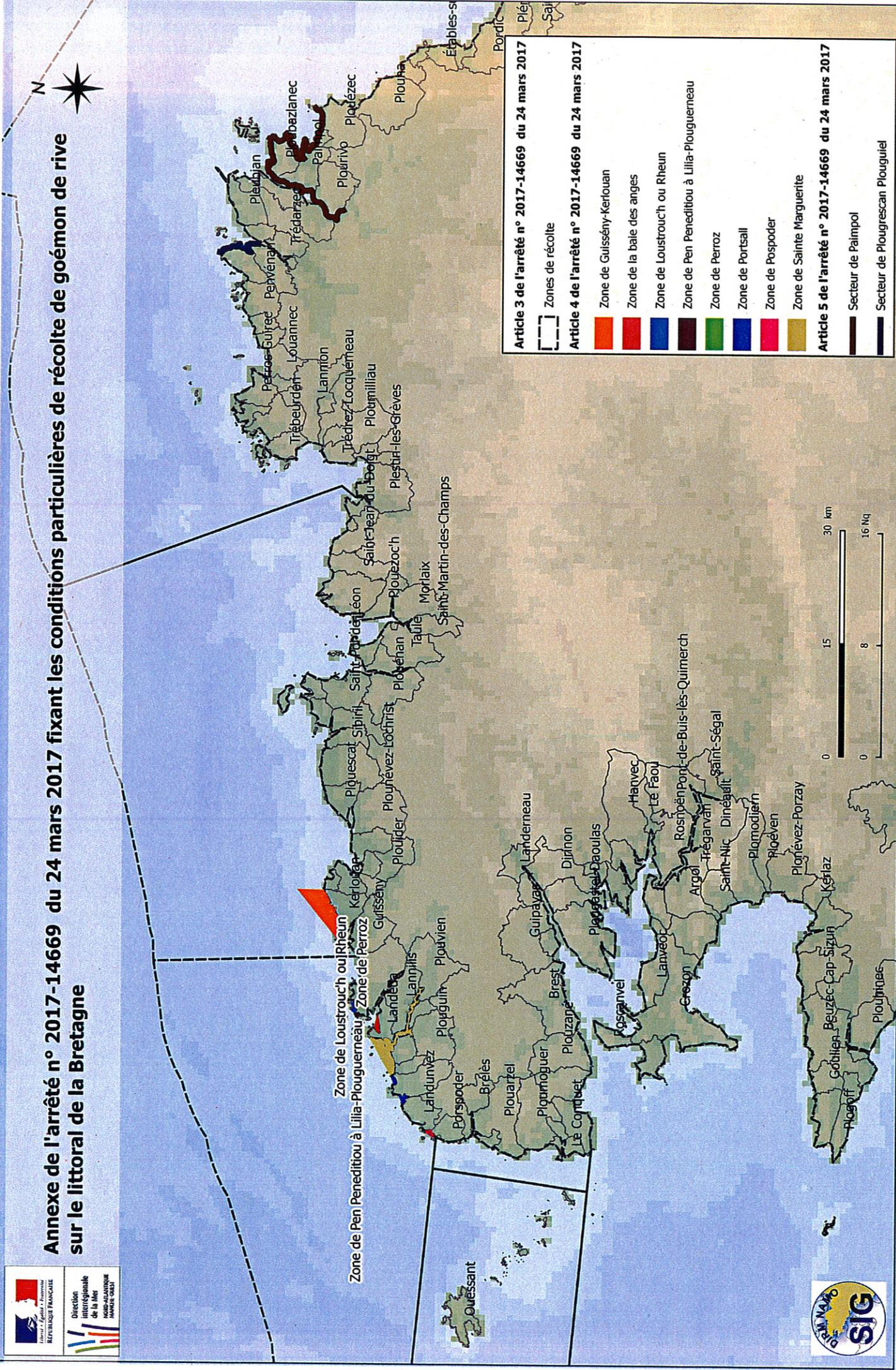
Patrick SANLAVILLE



Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR - DML 22, 29, 35 et 56 – PAM Le Guilvinec - antenne Douarnenez - Audiern - IFREMER Brest et Lorient - Groupement de gendarmerie maritime Brest et Lorient - Groupement de gendarmerie 22, 29, 35 et 56 - CNSP – CDPMEM 22, 29, 35 et 56 - CRPMEM Bretagne - DIRM / DCAM - DIRECCTE - Collection - Dossier Pmc (2).

Annexe de l'arrêté n° 2017-14669 du 24 mars 2017 fixant les conditions particulières de récolte de goémon de rive sur le littoral de la Bretagne



Article 3 de l'arrêté n° 2017-14669 du 24 mars 2017

--- ZONES DE RÉCOLTE

Article 4 de l'arrêté n° 2017-14669 du 24 mars 2017

- Zone de Guissény-Kerloutan
- Zone de la baie des anges
- Zone de Loustrouc'h ou Rheun
- Zone de Pen Peneditiou à Lilia-Plouguerneau
- Zone de Perroz
- Zone de Portsall
- Zone de Pospoder
- Zone de Sainte Marguerite

Article 5 de l'arrêté n° 2017-14669 du 24 mars 2017

- Secteur de Paimpol
- Secteur de Plougrescan Plouguiel

